

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**Jeudi 3 avril 2025**

**OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES AU PÔLE INTERMODAL DE GRASSE**

Paul Euzière  
Conseiller municipal de Grasse  
Conseiller communautaire  
Président du groupe  
« *Grasse à Tous-Ensemble et Autrement* »

Cette délibération engage la Communauté d'Agglomération pour un quart de siècle, et ce, sans qu'un débat digne de ce nom ait été mené.

En effet, cette délibération vise à acter une concession de travaux -c'est-à-dire à une Délégation de Service Public- pour des ombrières photovoltaïques au Pôle Intermodal de Grasse.

Qu'il s'agisse d'une Délégation de Service Public ou d'une Concession de travaux et même si les contrats sont différents, elles sont encadrées par le Code de la Commande Publique dont l'article 1er énonce trois principes fondamentaux : « quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de **transparence des procédures** ».

Cette délibération exigerait avant tout vote la présentation d'un rapport comparatif, qui est indispensable à tout choix éclairé.

Avant de déléguer un service public, une analyse comparative des modes de : Régie publique ou Délégation de Service Public -ou Concession de travaux- ce qui obéit aux mêmes dispositions légales- est obligatoire.

Quels coûts ?, Quels bénéfices pour la collectivité ?

C'est ce que nous aurions dû examiner.

Or, ce rapport, nous ne l'avons ni vu, ni lu.

**Ici, nous avons droit à une affirmation, mais pas à une démonstration.**

**Nous sommes donc privés de l'information essentielle à notre choix.**

L'article L.2121-13 du CGCT garantit aux élus un droit fondamental : disposer des documents nécessaires à la prise de décision. Ici, ce droit a été bafoué.

Cette façon de procéder, sans étude comparative, sans mise à disposition des éléments d'évaluation, pose une question : pourquoi cette précipitation ?

La gestion des deniers publics impose rigueur et transparence.

En l'absence d'un rapport comparatif sérieux, nous sommes face à une décision qui serait prise pour un quart de siècle sans respecter la réglementation et les obligations de transparence et de choix éclairé.

Nous pensons qu'il ya lieu :

- **de différer le vote de cette délibération**, tant que le rapport comparatif n'aura pas été établi et présenté aux conseillers communautaires.
- **d'organiser un vrai débat**, basé sur des éléments concrets et chiffrés, afin que nous puissions ensuite voter en connaissance de cause.